



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-02
Modifiant le règlement de zonage numéro 2002-04 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 2002-04 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton de Saint-Camille ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du canton de Saint-Camille souhaite autoriser l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone R8 et assujettir cet usage à certaines dispositions, dont un nombre maximal de deux (2) emplacements ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du conseil municipal présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le projet de règlement 2021-02 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe 1 intitulée « Terminologie générale » faisant partie intégrante de l'article 2.6 « Terminologie générale » est modifiée en ajoutant, à la suite de la définition « Réseaux d'égout sanitaire », la définition « Résidence de tourisme » pour se lire comme suit :

« **Résidence de tourisme :**

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 3

Une nouvelle section 17.7 intitulée « Dispositions spécifiques aux résidences de tourisme » est ajoutée, à la suite de l'article 17.6.5 pour se lire comme suit :

« **17.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME**

L'usage « résidence de tourisme » est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1- La propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ;

- 2- Le nombre maximal d'occupants par chambre à coucher est de deux (2) ;
- 3- L'usage « résidence de tourisme » doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage conformément au règlement de permis et certificats. »

ARTICLE 4

L'annexe 3 « Grille de spécification » faisant partie intégrante de l'article 4.1 est modifié afin d'autoriser l'usage spécifique « Résidence de tourisme » dans la zone R8 avec un nombre maximal de deux (2) établissements autorisés dans cette zone et selon les dispositions de la section 17.7, comme il est montré à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :.....3 mai 2021
Dépôt du premier projet de règlement :..... 3 mai 2021
Consultation publique :.....
Adoption du second projet de règlement :.....
Adoption :
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) :.....
Publication :

**USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES**

■ = Usage et construction autorisé □ = Usage et construction prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 6 logements
- Multifamiliale plus de 6 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles

COMMERCE ET SERVICE

- Commerce ou service courant
- Commerce ou service en général
- Commerce ou service contraignant
- Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement ¹
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonniers)
- Salle de réception, salle de danse

CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc public
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Pourvoirie
- Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (garderie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
- Récupération des matières résiduelles
- Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
- Équipement énergétique et de télécommunication

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- Industrie légère
- Industrie de faible contrainte
- Industrie contraignante
- Entreposage intérieur
- Entreposage extérieur
- Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
- Poulaiers, porcheries, élevage d'animaux à fourrure
- Ferme d'élevage sauf poulaiers, porcheries, animaux à fourrure
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

NOTES

- | | |
|---|---|
| 1 | Seul l'usage spécifique « résidence de tourisme » est autorisé à raison d'un maximum de deux (2) établissements dans la zone. La section 17.7 s'applique. |
|---|---|

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:**CONSTRUCTION**

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	5 m
Hauteur minimale:	8 m
Hauteur maximale:	15 m

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	6 m
Marge de recul arrière minimale:	6 m
Marge de recul latérales minimales (m)	6 m
Somme des marges latérales	12 m